



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
ou ASSIMILEES DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Réf dossier <i>Cadre réservé à l'administration</i>	
---	--

Monsieur le Président

Je soussignée(e) (*Nom et Prénoms*) :
Agissant en qualité de (1) :

Souhaite

La régularisation administrative des modalités de déversement et de raccordement au réseau public d'assainissement de la commune de

pour l'Entreprise (2) :
Adresse d'activité :

Tél : Fax :

Mail :

Code NAF/APE : Siret n°:

Section cadastrale n°

Date de démarrage de l'activité.....

Adresse du siège social si différent.....

Tél : Fax :

Mail :

Coordonnées du propriétaire si différent :

Fournir l'Extrait KBIS

Et sollicite la délivrance (*Cf. Extraits de la réglementation*)

D'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques – Effluent cat.2 - EUND

Initiale

Renouvellement Arrêté n°.....dudurée

Accompagnée d'une convention spéciale de déversement

Initiale

Renouvellement Date de signature : Durée :

D'une autorisation de déversement d'eaux usées issues d'activités assimilables à des usages domestiques – Effluent de Cat.3 – EUAD (3)

Initiale

Renouvellement At°DR n°.....dudurée

Restant à votre disposition pour toute information nécessaire à l'élaboration de ces documents, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

-
- (1) : préciser la fonction occupée : PDG, Directeur, Gérant, Responsable,...
- (2) : Nom ou raison sociale et/ou nom commercial et enseigne
- (3) Selon la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

PJ : Liste des données et documents nécessaires à l'instruction de la demande.

Extrait de la réglementation

Liste des établissements concernés par les rejets d'eaux usées assimilables à des usages domestiques

Le dossier de demande d'autorisation de déversement est à retourner par voie postale **COMPLET** (formulaire daté et signé + pièces complémentaires) à l'adresse suivante :

Agglomération de Nîmes Métropole
Direction de l'eau et de l'assainissement
Service Organisation et Gestion du Service à la Population
3 rue du Colisée
30947 Nîmes Cedex 9

Tél : 04 66 02 55 71 Fax : 04 66 02 55 90

Mail : cellule.pollution@nimes-metropole.fr

Cas des établissements dont le PC en cours d'instruction ou pour un déménagement, une restructuration, un changement d'activité,...:

La demande doit être faite impérativement avant le commencement des travaux, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Un accord de principe pourra être délivré, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions techniques d'admissibilités fonctions des activités déclarées et décrites.

Liste des documents et pièces à fournir pour la constitution du dossier d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques ou des eaux usées assimilées domestiques, au réseau public d'assainissement.

Quelle que soit la catégorie de l'effluent :

- La description de la nature des activités de l'entreprise
- La description des opérations industrielles qui génèrent des eaux usées non domestiques et/ou assimilées domestique (nature, équipements, rythme, fréquence,...)
- Le rythme de travail : horaires, jours d'activité hebdomadaires, mensuels et annuels
- Une copie de l'arrêté de permis de construire initial et des compléments si modifications
- La liste des différentes ressources en eau et la copie de déclaration du forage si concerné
- La description de l'unité de prétraitement de l'eau avant utilisation (déminéralisation, osmose inverse,...)
- Un tableau des volumes d'eaux consommés pour chaque ressource utilisée (AEP, réseau d'irrigation BRL, Forage,...) sur les 3 dernières années (1)
- Un tableau des volumes comptabilisés au rejet si existence d'un système de comptage.
- Un plan de masse du site d'activité
- Le plan de récolement comprenant les réseaux humides (EU-EP-EI-Autres) avec positionnement :
 - des ouvrages de traitement et/ou de prétraitement des rejets non domestiques,
 - des boîtes de branchement (de raccordement) au réseau d'eaux usées (REU) et/ou au réseau d'eaux pluviales (REP) si concerné,
 - des différentes ressources en eau (AEP, forage, puits, réseau d'irrigation du BRL)
- Les références et les fiches techniques (FT) des ouvrages de prétraitement
- La liste des matièresières et/ou des produits nécessaires à l'activité : nom, usage, quantités annuelles utilisées, conditionnement et mode de stockage, symbole du danger
- La liste des substances classées dangereuses (nom, classification, n°CAS) potentiellement présentes au rejet et pouvant générer une pollution du milieu naturel ou engendrer un dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement
- Les résultats des analyses effectuées sur les effluents rejetés: contrôle régulier, auto surveillance (2)
- La liste des prestataires privés (Raison sociale, adresse, numéro d'agrément) en charge de la récupération et de l'élimination des déchets et sous-produits liés à l'activité (3)
- La copie, signée et en cours de validité, des contrats d'enlèvement des déchets et sous-produits et la fréquence d'intervention
- La copie des derniers BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) qui assurent la traçabilité et l'utilisation de filières règlementaires (4)

Pour les établissements ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) selon le seuil :

- Une copie du dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration d'installation classée
- Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement d'exploitation au titre des ICPE
- Une copie du récépissé de déclaration d'exploitation au titre des ICPE
- Pour les établissements soumis à la RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau), une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau
- Le rapport de synthèse de la campagne initiale RSDE
- Le rapport de synthèse de la campagne pérenne RSDE, si maintenue et engagée

(1) Pour les établissements en cours d'installation joindre l'étude sur l'utilisation de l'eau et l'estimation des consommations induites selon l'activité.

(2) Etablissements en activité et pour lesquels un suivi régulier est effectué.

(3) Pour les établissements en activité.

(4) Pour les établissements en cours d'installation la copie des BSD sera transmise dès la 1^{ère} intervention du prestataire privé.

Article L.1331-10 – Code de la Santé Publique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Article L.1337-2 – Code de la Santé Publique

Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article L1331-7-1 – Code de la Santé Publique

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L. 1331-8 dudit code lui est applicable.

Article L1331-8 – Code de la Santé Publique

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art 37 – Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Warsmann 2)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L. 1331-8 dudit code lui est applicable.

Arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Annexe I : Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- ☞ - des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- ☞ - des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- ☞ - des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- ☞ - des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - ☞ - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - ☞ - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - ☞ - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - ☞ - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - ☞ - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - ☞ - activités de sièges sociaux ;
 - ☞ - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - ☞ - activités d'enseignement ;
 - ☞ - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux
 - ☞ - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - ☞ - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - ☞ - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - ☞ - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - ☞ - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Les différentes catégories d'effluents

Catégorie	Définition	Régime de raccordement
Cat.1 - EUD Eaux Usées Domestiques	Eaux nécessaires à satisfaire les besoins liés à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale. Article R214-5 du Code de l'Environnement	Obligatoire (art. L1331-1 - CSP) Certificat de conformité délivré par le Service Organisation et Gestion du Service à la Population de Nîmes Métropole
Cat.2 - EUND Eaux Usées Non Domestiques = Eaux Industrielles (EI)	Eaux utilisées à des fins non domestiques courantes ou non concernées par le régime des établissements et immeubles dont les activités sont assimilables à des usages domestiques Concerne les établissements soumis : - à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, - à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique avec plafonnement Annexe 2 – Circulaire du 15/02/2008	Autorisation de déversement au réseau d'assainissement – Arrêté communautaire (art. L1131-10- CSP) + Convention Spéciale de Déversement (CSD) gérée par le l'exploitant (recommandée)
Cat.3 - EUAD Eaux Usées Assimilées Domestiques	Eaux résultants d'activités assimilables à des usages domestiques. Concerne les établissements soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique sans plafonnement. Annexe I – Arrêté du 21/12/2007	Droit sous condition (art. L.1331-7-1 – CSP) Attestation de conformité et d'admissibilité au réseau d'assainissement + Contrat de Déversement si nécessaire